

COMMUNE DE  
GERMIGNY L'ÉVÊQUE  
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89  
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 18/03/2024  
Reçu en préfecture le 18/03/2024  
Publié le  
ID : 077-217702034-20240314-2024\_08GERM-DE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal  
en date du 14 mars 2024**

Nombre de conseillers  
en exercice : 15  
- présents : 10  
- votants : 14

**L'an deux mille vingt-quatre le 14 mars**  
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie  
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :  
**06 mars 2024**

**Etaient Présents :**

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - SALAMONE Célestin

**Absents représentés :** Céline DANET par Jean-Marie MORLET - Philippe LEFRANÇOIS par Joëlle DUBREUIL - Danièle ZOETEMELK par Célestin SALAMONE - Lydie ZITOUNI par Carole BARRANGER

**Absente excusée :** Béragère LONGUET

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie MORLET

**2024-08 – Approbation du Compte Administratif 2023**

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain BRIAND, délibérant sur le compte Administratif Commune 2023 dressé par Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire, l'approuve à l'unanimité après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice considéré (Madame Aline MARIE-MELLARE est sortie de la salle lors du vote du C.A).

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme à l'original

Mis en ligne le :

**20 MARS 2024**

Fait à Germigny l'Évêque, le 14 mars 2024

Le Maire,

Aline MARIE-MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.